Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Département des Landes
Communauté de Communes du Seignanx
Ville d'ONDRES

Ondres
L'océan comme horizon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

N° 20261013_07

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ondres, dûment convoqué le sept octobre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Patrick de CASANOVE, Maire en exercice.**

Nombre de membres du Conseil Municipal	29	**Date de convocation**	Le 7 octobre 2026
Nombre de présents	27	**Date d'affichage**	Du 19.10.2026 au 20.12.2026
Nombre de pouvoirs	2	**Secrétaire de séance** *(conformément à l'art. L 2121-17 du CGCT)*	M. Thomas GREILSAMER
Suffrages exprimés	29	**Rapporteur**	M. le Maire
Nomenclature	4.5	**Certifiée exécutoire**	Le 19 octobre 2026

PRESENTS : M. Patrick de CASANOVE ; Mme Martine SEGUI ; Mme Cyprine LAVAUD ; Mme Annabella LESAGE ; M. Yannick SAUBES ; Mme Sylviane LECLOU ; M. Franck SAPIN ; M. André BENICHOU ; Mme Christiane LANTENOIS ; M. Dominique LEBRUN ; M. Jacques LAHERRE ; Mme Brigitte BARTHAS ; Mme Anna CAAMANO ; Mme Lydie LEMOINE ; Mme Alexandra MARTINS DA SILVA ; Mme Angélique MICHAUX ; M. Rémi LAHARIE ; M. Alexandre GILLOIR ; M. Thomas GREILSAMER ; M. Alain PEYRELONGUE ; Mme Murielle O'BYRNE CASTRO ; M. Patrick CAZAUX ; Mme Isabelle LEBOEUF ; Mme Virginie BERTOLI ; M. Patrice CORRIHONS ; Mme Elisabeth MÉLIS ; Mme Évelyne BERTHET-PIQUÉE
ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES, pouvoir à Mme Martine SEGUI ; Mme Diana CAMAIONE, pouvoir à M. Alexandre GILLOIR.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2025-04-18 DU 3 AVRIL 2025 RELATIVE AU RIFSEEP – REVALORISATION DES MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS DE L'IFSE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Département des Landes
Communauté de Communes du Seignanx
Ville d'ONDRES

Ondres
L'océan comme horizon

VU la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 abrogeant et remplaçant la délibération n° 2024-11-04 du 7 novembre 2024 et portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 fixe, pour chaque groupe de fonctions, des montants maximaux annuels d'IFSE propres à la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser ces montants maximaux afin de disposer d'un cadre indemnitaire mieux adapté aux niveaux de responsabilités, d'expertise et de sujétions des différents emplois ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux fixés par la collectivité demeurent applicables dans la limite des plafonds réglementaires correspondant aux corps de référence de l'État ;

CONSIDÉRANT que la présente modification porte exclusivement sur les montants maximaux annuels de l'IFSE et ne modifie pas les autres dispositions de la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE MODIFIER les montants maximaux annuels d'IFSE prévus par la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 comme suit :

Catégorie	Groupe	Emplois ou fonctions exercés	Montant maxi actuel	Nouveau montant maxi annuel
A	Groupe 1	Direction générale	17 000 €	25 000 €
A	Groupe 2	Direction adjointe / Directeur de pôle	15 000 €	20 000 €
A	Groupe 3	Chargé(e) de mission(s), responsable de services	10 000 €	15 000 €
B	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement de personnels, expertise et sujétions particulières	8 000 €	15 000 €
B	Groupe 2	Postes à expertise et sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels	7 000 €	12 000 €
B	Groupe 3	Postes à expertise et sujétions particulières	6 000 €	9 000 €
C	Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, et/ou postes à technicité et sujétions multiples	6 000 €	9 000 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Département des Landes
Communauté de Communes du Seignanx
Ville d'ONDRES

Ondres
L'océan comme horizon

C	Groupe 2	Postes à sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels	5 300 €	7 000 €
C	Groupe 3	Fonctions opérationnelles sans sujétions particulières ou peu de sujétions particulières	4 500 €	6 000 €

Ces montants constituent les plafonds maximaux annuels d'IFSE fixés par la collectivité. Ils s'appliquent dans la limite des plafonds réglementaires correspondant au corps de référence de l'État applicable au cadre d'emplois concerné.

DÉCIDE que la revalorisation des montants maximaux prévue par la présente délibération n'emporte aucune revalorisation automatique du montant individuel de l'IFSE versé aux agents. Le montant individuel demeure fixé par l'autorité territoriale, par arrêté, conformément aux critères et modalités prévus par la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 et dans la limite du plafond applicable ;

PRÉCISE que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-04-18 du 3 avril 2025 demeurent inchangées ;

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, après accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

. **6 abstentions** : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI, M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »

. **23 votes pour** : M. de CASANOVE ; Mme SEGUI ; Mme LAVAUD ; M. LE BARBIER de BLIGNIÈRES *(via son pouvoir donné à Mme Martine SEGUI)* ; Mme LESAGE ; M. SAUBES ; Mme LECLOU ; M. SAPIN ; M. BENICHOU ; Mme LANTENOIS ; M. LEBRUN ; M. LAHERRE ; Mme BARTHAS ; Mme CAAMANO ; Mme LEMOINE ; Mme MARTINS DA SILVA ; Mme MICHAUX ; M. LAHARIE ; M. GILLOIR ; Mme CAMAIONE *(via son pouvoir donné à M. Alexandre GILLOIR)* ; M. GREILSAMER ; Mme MÉLIS ; Mme BERTHET-PIQUÉE du Groupe « Espoir et Sérénité pour les Ondrais »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

MAIRIE D'ONDRES 40440

Le Maire,
Patrick de CASANOVE

Le secrétaire,
Thomas GREILSAMER

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Envoyé
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

ONDRES
Naturellement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 03 avril 2025
Délibération n° 2025-04-18

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 28/03/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 28/03/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :
Jérôme NOBLE a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 31 mars 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en date du 02 avril 2025
Senay OZTURK a donné procuration à François TRAMASSET en date du 25 mars 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 30 mars 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 avril 2025
Carine REY a donné procuration à Christine VICENTE en date du 03 avril 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Nadine DURU en date du 1er avril 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 2 avril 2025

Absent : Davy CAMY.

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Abroge et remplace la délibération n° 2024-11-04 du 07 novembre 2024 portant modification du régime Indemnitaire de la commune d'Ondres tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, la délibération concernant la prise en compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la commune d'Ondres n°2024-11-04 du 07 novembre 2024 n'est pas conforme par son article 1 et 7 et qu'il y a lieu de la retirer et de la remplacer.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 8 décembre, et l'avis favorable en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-11-04 du 07 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2014-11-04 du 07 novembre 2024 a fait l'objet d'observations émanant du service de contrôle de légalité de la préfecture des Landes à savoir sur :

- Le RIFSEEP : l'ancienneté des agents contractuels, ne doit pas être prise en compte dans le versement de cette prime ;
- Le CIA : Les critères d'attribution doivent être précisés ainsi que leurs montants.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°2024-11-04 par une nouvelle délibération,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires.
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : Les Cadres d'emplois concernés.
Filière administrative :
- Les attachés (cat. A)
- Les rédacteurs (cat. B)
- Les adjoints administratifs (cat. C).

Filière animation :
- Les attachés (cat. A)
- Les animateurs (cat. B)
- Les adjoints d'animation (cat. C).

Filière culturelle :
- Les Bibliothécaires territoriaux (cat. A)
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)
- Les adjoints du patrimoine (cat. C)
- Les assistants de conservation du patrimoine (cat. B).

Filière médico-sociale : secteur socio-éducatif et médico-sociale
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. A)
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux (cat. A)
- Puéricultrices territoriales (cat. A)
- Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat. B)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat. C).

Filière sportive :
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportive (cat. A)
- Les éducateurs des APS (cat. B)
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C)

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Filière technique :
- Les Ingénieurs territoriaux (cat. A)
- Les techniciens territoriaux (cat. B)
- Les agents de maîtrise (cat. C)
- Les adjoints techniques (cat. C).

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.
Pour le régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale », un nouveau dispositif de primes a été instauré qui doit se substituer au régime indemnitaire existant au plus tard le 31/12/2025.

ARTICLE 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds.
Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Ainsi, dès lors qu'un corps d'Etat est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également ; article L714-5 du code général de la fonction publique.
Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

1/ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- Responsabilité d'encadrement direct et indirect, de coordination, de projet,
- Responsabilité financière et juridique,
- Ampleur du champ d'actions, diversité des domaines de compétences ;

2/ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Niveau de qualification requis pour le poste (niveau de diplôme),
- Habilitation requise par le poste,
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise, nécessité d'actualisation),
- Autonomie, initiative requise par le poste,
- Difficulté et complexité des tâches,
- Utilisation de logiciel métiers ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

3/ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Horaires atypiques, fractionnés, variabilité des emplois du temps,
- Gestion de stock, économat,
- Pénibilité, contraintes météo, déplacements sur différents sites,
- Diversité des domaines d'intervention,
- Impact sur l'image de la collectivité.

Pour les catégories A :

Cadres d'emplois : Administratif, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**Emplois ou fonctions exercés**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**Plafonds indicatifs réglementaires du cadre d'emplois des Attachés**
Groupe 1	Direction Générale	10 000€	17 000€	36 210 €
Groupe 2	*Direction Adjointe/ Directeur de pôle*	8 000€	15 000€	32 130 €
Groupe 3	*Chargé(e) de mission(s), responsable de services*	6 000€	10 000€	25 500 €

Pour les catégories B :

Cadres d'emplois : Administratif, Animation, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**Emplois ou fonctions exercés**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**Plafonds indicatifs réglementaires du cadre d'emplois des Rédacteurs, animateurs, et Educateurs des APS**
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement de personnels, expertise et sujétions particulières	5 500€	8 000€	17 480 €
Groupe 2	*Postes à expertise et sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels*	4 500€	7 000€	16 015 €
Groupe 3	*Postes à expertise et sujétions particulières*	3 500€	6 000€	14 650 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Pour les catégories C :

Cadres d'emplois : Administratif, Animation, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercés	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, et/ou postes à technicité et sujétions multiples	2 800€	6 000€	11 340 €
Groupe 2	*Postes à sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels*	2 200€	5 300€	10 800 €
Groupe 3	*Fonctions opérationnelles sans sujétions particulières ou peu de sujétions particulières*	———	4 500€	———

ARTICLE 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant d'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Les montants indiqués ci-dessus sont annuels et bruts pour un temps complet, ils sont proratisés en fonction du temps de travail de l 'agent. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle acquise (au sein de la collectivité, dans une précédente collectivité ou dans le privé).

L'expérience professionnelle est assimilée à :
-Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui sont exercées par l'agent dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas d'évolution des missions n'entrainant pas de changement de groupe de fonctions ;
- En cas de changement de groupe de fonctions ;
- Tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse et selon les critères suivants :
- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- es sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

RIFSEEP et Indemnité de régisseurs :
Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes. Le niveau de responsabilité du régisseur doit donc être pris en compte et valorisé dans la part IFSE.

L'IFSE sera valorisée pour les agents exerçant les fonctions de régisseur titulaire, et les fonctions de mandataire suppléant pour les périodes où les agents sont effectivement en activité, dans les conditions suivantes :

- Régie de recettes des droits de place d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de recettes et d'avances de la Maison de la Petite Enfance d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de recettes et d'avances du service jeunesse d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de la taxe de séjour d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de recettes pour le transport scolaire d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de restauration de recettes scolaire d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de recettes du « Centre de loisirs » d'un montant de 110€ par an ;
- Régie de recettes des droits de spectacles d'un montant de 110€ par an.

L'IFSE de régie valorisée au titre de cette sujétion particulière sera versée mensuellement.
Les agents de la collectivité perçoivent l'IFSE de base auquel s'ajoute pour les agents remplissant les conditions, une « IFSE régie » dans le respect des montants plafonds délibérés ci-dessus.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :
Conformément à l'article L714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L 4 peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce, même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.
Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, la reconnaissance de l'expérience professionnelle pourra exceptionnellement conduire à dépasser les montants plafonds tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat.

ARTICLE 5 : Modalités de maintien, de suppression.
En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 90 jours consécutifs ou non, de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement des primes sera interrompu.
Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 6 : Revalorisation.
Les montants plafonds définis par la collectivité pourront faire l'objet d'une revalorisation tous les 4 ans, en fonction des marges de manœuvre financières de la commune et tout en restant inférieurs aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le complément indemnitaire annuel (CIA).
Le Complément Individuel Annuel (CIA) est la partie individuelle du RIFSEEP.
Le CIA est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels permanents et non permanents (de courte durée, inférieur à un an) assurant les missions de remplacement.

1/ Critères de versement
- La manière de servir
- L'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, au regard de la grille d'évaluation du compte-rendu d'entretien et de l'atteinte des objectifs.

2/ La pondération des critères d'attribution individuelle
- 50% pour le critère relatif à la manière de servir
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Pour les catégories A :

Cadres d'emplois : Administratif, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		
GROUPES DE FONCTIONS	**Emplois ou fonctions exercés**	**MONTANT MAXI ANNUEL**
Groupe 1	Direction Générale	1€
Groupe 2	*Direction Adjointe/ Directeur de pôle*	1€
Groupe 3	*Chargé(e) de mission(s), responsable de services*	1€

Pour les catégories B :

Cadres d'emplois : Administratif, Animation, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		
GROUPES DE FONCTIONS	**Emplois ou fonctions exercés**	**MONTANT MAXI ANNUEL**
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement de personnels, expertise et sujétions particulières	1€
Groupe 2	*Postes à expertise et sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels*	1€
Groupe 3	*Postes à expertise et sujétions particulières*	1€

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_07-DE
Publié le 07/04/2025
ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_18-DE

Pour les catégories C :

Cadres d'emplois : Administratif, Animation, Culturelle, Médico-sociale, Sportive, Technique		
GROUPES DE FONCTIONS	**Emplois ou fonctions exercés**	**MONTANT MAXI ANNUEL**
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, et/ou postes à technicité et sujétions multiples	1€
Groupe 2	*Postes à sujétions particulières avec encadrement de personnels ponctuels*	1€
Groupe 3	*Fonctions opérationnelles sans sujétions particulières ou peu de sujétions particulières*	1€

ARTICLE 8 : La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-11-04 du 07 novembre 2024.

ARTICLE 9 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 10 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

MAIRIE D'ONDRES 40440

Pour extrait conforme,
Le 04 avril 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le ..07.. /..04.. / 2025
- après télétransmission électronique le ..07.. / ..04.. / 2025
- et mise en ligne sur le site de la commune le ..07.. / ..04.. / 2025